

Arrondissement de Lille

Commune de Warneton

AM 2017-02

Monsieur Le Maire de la Commune de Warneton (Nord)

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route portant règlement général sur la signalisation et la circulation routière

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière

Vu la Convention de superposition de gestion du domaine public fluvial ouvert au public signée entre Monsieur le Préfet du Nord représenté par le Chef de service de la Métropole, les Maires des communes de Wervicq-sud, Bousbecque, Comines, Halluin et Warneton,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des chemins sur berges de la Lys en rive gauche sur le territoire de la commune de Warneton afin d'assurer la sécurité des usagers : interdiction de circulation de tous les véhicules à moteur sauf les piétons, les cyclistes, les cavaliers, les services d'entretien du chemin de halage ou des berges de la Lys et les secours.

## A R R E T E

Article 1 : » Le présent arrêté annule l'arrêté AM 2002-01 du 10 octobre 2002.

- La circulation, le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous les véhicules, sauf les véhicules de secours et de services ayant une nécessité pour intervenir à l'entretien du chemin de halage ou des berges de la Lys ; dans ce cas, la vitesse est limitée à 25 km/h.
- Seuls les piétons et fauteuils assistés pour handicapé sont autorisés ; une tolérance est toutefois accordée aux gyropodes et trottinettes électriques et cyclistes, sous réserve du strict respect de la priorité absolue aux piétons, et pour une vitesse limitée à 15 km/h.
- Seront également tolérés les chevaux, hors attelages ou tandems reliés, seulement et seulement s'ils marchent au pas, excluant le galop ou toute allure vive, et respectent eux aussi inconditionnellement la priorité accordée aux piétons.
- En cas de croisement potentiellement dangereux avec les piétons, pieds à terre est exigé tant pour les gyropodes, trottinettes électriques, cyclistes que pour les cavaliers.
- Les usagers qui emprunteront le cheminement sur la portion susmentionnée le feront sous leur entière responsabilité, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, n'ayant de recours ni contre les Voies Navigables de France ni contre la commune de Warneton ; en cas de refus d'acceptation de cette clause l'accès leur est totalement interdit.

Article 2 : Ces mesures s'appliqueront dès l'enlèvement de la signalisation par les services des VNF.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord service navigation
- MEL rue du dronckaert à Roncq
- Mr le responsable VNF direction régionale 37 rue du plat BP725 59034 Lille cédex
- Mr le responsable VNF subdivision de Lille 92 avenue Pasteur 59130 Lambersart
- M. les Maires des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Wervicq-sud et Comines Belgique
- La gendarmerie de Quesnoy sur Deûle
- SDIS 114B à Bousbecque et SDIS 60 /62 à Lille cédex

Fait à Warneton le 18 février 2017

Le Maire

  
